



Ministère de la Justice
Canada

Department of Justice
Canada

Rapport sur les frais de 2017 à 2018

L'honorable David Lametti, C.P., député
Ministre de la Justice et procureur général du Canada

Les renseignements contenus dans cette publication ou ce produit peuvent être reproduits, en tout ou en partie, par quelque moyen que ce soit, sous réserve que la reproduction soit effectuée uniquement à des fins personnelles ou publiques, mais non à des fins commerciales, et cela sans frais ni autre permission, à moins d'avis contraire.

On demande seulement :

de faire preuve de diligence raisonnable en assurant l'exactitude du matériel reproduit;

d'indiquer le titre complet du matériel reproduit et le nom de l'organisation qui en est l'auteur;

d'indiquer que la reproduction est une copie d'un document officiel publié par le gouvernement du Canada et que la reproduction n'a pas été faite en association avec le gouvernement du Canada ni avec l'appui de celui-ci.

La reproduction et la distribution à des fins commerciales est interdite, sauf avec la permission écrite du ministère de la Justice Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le ministère de la Justice Canada à l'adresse :

www.justice.gc.ca.

©Sa Majesté la Reine du Chef du Canada,
représentée par la ministre de la Justice et procureur général du Canada, 2019

ISSN 2562-1378

N° Cat. J1-26F-PDF

Table des matières

Message du ministre	1
Renseignements généraux et financiers par catégorie de frais.....	3
Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales	3
Bureau d'enregistrement des actions en divorce	4
Frais appliqués pour le traitement des demandes déposées en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.....	5
Totaux financiers pour toutes les catégories de frais	6
Frais en vertu du pouvoir du Ministère	7
Notes en fin d'ouvrage	9

Message du ministre

Au nom du ministère de la Justice, j'ai le plaisir de présenter le Rapport sur les frais de 2017 à 2018.

Le 22 juin 2017, la [Loi sur les frais de service](#) recevait la sanction royale, abrogeant ainsi la [Loi sur les frais d'utilisation](#).

La Loi sur les frais de service instaure un cadre législatif moderne qui permet une prestation rentable des services et, grâce à une présentation de rapports améliorés au Parlement, une transparence et une surveillance accrues. La Loi prévoit :

- une approche simplifiée en matière de consultation et d'approbation de frais nouveaux ou modifiés;
- l'obligation pour les services d'adopter des normes de service et de présenter des rapports en fonction de celles-ci, ainsi qu'une politique visant à remettre les frais aux utilisateurs lorsque les normes ne sont pas respectées;
- un rajustement annuel automatique des frais en fonction de l'indice des prix à la consommation afin d'assurer que les frais suivent le rythme de l'inflation;
- des rapports annuels détaillés au Parlement afin d'accroître la transparence.

Le présent Rapport sur les frais de 2017 à 2018 est le premier rapport à être préparé en vertu de la Loi sur les frais de service. Il comprend de nouveaux renseignements, comme une liste détaillée de tous les frais ainsi que les montants des frais de l'année à venir. Des renseignements supplémentaires sur les frais seront inclus à compter du prochain exercice, lorsque le ministère de la Justice Canada aura effectué la transition complète au régime de la Loi sur les frais de service.

Je me réjouis de la transparence et de la surveillance accrues qu'incarne le régime de production de rapports de la Loi sur les frais de service, et je m'engage pleinement à faire en sorte que mon ministère adopte ce cadre moderne.



L'honorable David Lametti, C.P., député
Ministre de la Justice et procureur général du
Canada

Renseignements généraux sur les frais

Les tableaux ci-bas fournissent les renseignements suivants sur chaque catégorie de frais :

- le nom de la catégorie de frais;
- les dates auxquelles les frais (ou la catégorie de frais) ont été mis en œuvre et la dernière date à laquelle ils ont été modifiés (le cas échéant);
- les normes de service;
- les résultats de rendement par rapport à ces normes;
- les renseignements financiers concernant le total des coûts, le total des revenus et les remises.

En plus des renseignements présentés par catégorie de frais, un résumé des renseignements financiers pour tous les frais ainsi qu'une liste des frais en vertu du pouvoir du Ministère sont inclus. Cette liste comprend les montants en dollars des frais existants et le montant en dollars rajusté des frais pour une année subséquente.

Renseignements généraux et financiers par catégorie de frais

Renseignements généraux

Catégorie de frais	Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales (LAEOEF)
Pouvoir d'établissement des frais	Réglementaire <ul style="list-style-type: none"> • Règlement sur la saisie-arrêt pour l'exécution d'ordonnances et d'ententes alimentairesⁱ
Année de mise en œuvre	1994
Dernière année de modification	Le Règlement a été modifié pour la dernière fois en 2015, mais la dernière modification des frais remonte à 1999.
Norme de service	Les messages que les débiteurs d'ordonnance laissent dans la boîte vocale sont retournés dans les deux jours ouvrables.
Résultats de rendement	98 % des appels reçus ont été retournés dans les deux jours ouvrables, en accord avec la norme de service.
Autres renseignements	Le revenu réel et les chiffres du coût total ne peuvent pas être comparés directement en raison des différences dans la base de la comptabilisation des coûts et de revenus. Les revenus sont calculés selon la méthode de la comptabilité d'exercice, tandis que les coûts sont calculés selon la comptabilité de caisse.

Renseignements financiers (en dollars)

Revenus 2016 à 2017	Revenus 2017 à 2018	Coût* 2017 à 2018	Remises† 2017 à 2018
7 824 229	7 584 047	1 664 267	Sans objet

* Le montant comprend les coûts directs et indirects, lorsque ces coûts peuvent être déterminés et qu'ils sont importants.

† Une remise est un remboursement partiel ou total de frais payés. En vertu de la Loi sur les frais de service, les ministères sont tenus d'élaborer des politiques qui déterminent quand les frais seront remis aux utilisateurs si les normes de service ne sont pas respectées. L'obligation pour les ministères de remettre les frais devrait entrer en vigueur le 31 mars 2020. Cette date d'entrée en vigueur donne aux ministères le temps d'élaborer des politiques en matière de remises et d'adapter les systèmes de suivi des normes de service et de remise des frais. Au cours de l'exercice 2017 à 2018, certains ministères peuvent avoir émis des remises, en vertu du pouvoir de leurs lois habilitantes ou de leurs règlements, par opposition au pouvoir accordé par la Loi sur les frais de service. Les remises présentées ci-dessus sont celles émises en vertu de lois ou de règlements habilitants.

Renseignements généraux

Catégorie de frais	Bureau d'enregistrement des actions en divorce (BEAD)
Pouvoir d'établissement des frais	Service <ul style="list-style-type: none"> • Décret sur le droit à payer pour un service fourni en vertu du Règlement sur le Bureau d'enregistrement des actions en divorceⁱⁱ
Année de mise en œuvre	1986
Dernière année de modification	Sans objet
Norme de service	Le BEAD doit délivrer un certificat de confirmation ou un avis de dédoublement au greffe compétent dans les trois semaines pour chaque demande d'enregistrement d'action en divorce valide et complète qu'il reçoit.
Résultats de rendement	Le BEAD a fourni un certificat de confirmation ou un avis de dédoublement au greffe compétent dans les trois semaines pour chaque demande d'enregistrement d'action en divorce valide et complète qu'il reçoit. (100 % de conformité avec la norme de service)

Autres renseignements	<p>Le BEAD exige un droit d'utilisation de 10 \$, somme qui doit être acquittée par le demandeur de l'action en divorce qui a reçu un service aux termes de l'article 5 du Règlement sur le BEAD. Toute personne qui reçoit de l'aide juridique d'une province à l'égard de son action en divorce n'a pas à acquitter les droits lorsque, en vertu de la loi provinciale, elle est dispensée du paiement des droits établis par la province pour le dépôt d'une action en divorce.</p> <p>En vertu d'un protocole d'entente avec la province ou le territoire dans lequel sont exposées les responsabilités de chaque gouvernement en vertu du Règlement sur le BEAD, les provinces et les territoires sont facturés trimestriellement 10 \$ par enregistrement soumis, moins 3 \$ par demande d'enregistrement à titre de compensation pour le fait de s'être acquitté de leurs responsabilités. Chaque province ou territoire reçoit une facture dans laquelle est détaillé le montant trimestriel total des droits du BEAD exigibles, moins la compensation due, ce qui donne un montant payable au BEAD (Receveur général du Canada) de 7 \$ par demande d'enregistrement.</p>
------------------------------	--

Renseignements financiers (en dollars)

Revenus 2016 à 2017	Revenus 2017 à 2018	Coût* 2017 à 2018	Remises† 2017 à 2018
677 427	660 630	800 081	Sans objet

* Le montant comprend les coûts directs et indirects, lorsque ces coûts peuvent être déterminés et qu'ils sont importants.

† Une remise est un remboursement partiel ou total de frais payés. En vertu de la Loi sur les frais de service, les ministères sont tenus d'élaborer des politiques qui déterminent quand les frais seront remis aux utilisateurs si les normes de service ne sont pas respectées. L'obligation pour les ministères de remettre les frais devrait entrer en vigueur le 31 mars 2020. Cette date d'entrée en vigueur donne aux ministères le temps d'élaborer des politiques en matière de remises et d'adapter les systèmes de suivi des normes de service et de remise des frais. Au cours de l'exercice 2017 à 2018, certains ministères peuvent avoir émis des remises, en vertu du pouvoir de leurs lois habilitantes ou de leurs règlements, par opposition au pouvoir accordé par la Loi sur les frais de service. Les remises présentées ci-dessus sont celles émises en vertu de lois ou de règlements habilitants.

Renseignements généraux

Catégorie de frais	Frais appliqués pour le traitement des demandes déposées en vertu de la Loi sur l'accès à l'information (LAI)
Pouvoir d'établissement des frais	Loi sur l'accès à l'information ⁱⁱⁱ
Année de mise en œuvre	1983
Dernière année de modification	2018

Norme de service	La réponse est donnée dans les 30 jours suivant la réception de la demande. Ce délai peut être prorogé conformément à l'article 9 de la LAI. L'avis de prolongation doit être envoyé dans les 30 jours suivant la réception de la demande. La LAI fournit des renseignements plus détaillés.
Résultats de rendement	Le délai prescrit est respecté dans 80,3 % des cas.
Autres renseignements	Le coût total reflète les coûts liés à la LAI au sein du Bureau de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels (AIPRP) du ministère de la Justice Canada. Celui-ci a pour rôle de répondre à toutes les demandes officielles soumises au ministère de la Justice Canada, en accord avec la Loi sur l'accès à l'information. De plus, le Bureau répond aux consultations d'autres institutions gouvernementales concernant les renseignements visés par le secret professionnel de l'avocat pour le gouvernement dans son ensemble.

Renseignements financiers (en dollars)

Revenus 2016 à 2017	Revenus 2017 à 2018	Coût* 2017 à 2018	Remises† 2017 à 2018
3 155	3 420	2 304 992	Sans objet

* Le montant comprend les coûts directs et indirects, lorsque ces coûts peuvent être déterminés et qu'ils sont importants. Le coût de 2017-2018 est différent du coût qui a été déclaré dans le [Rapport annuel au Parlement 2017-2018 : Loi sur l'accès à l'information](#)^{iv}, qui n'inclut pas les coûts indirects.

† Une remise est un remboursement partiel ou total de frais payés. En vertu de la Loi sur les frais de service, les ministères sont tenus d'élaborer des politiques qui déterminent quand les frais seront remis aux utilisateurs si les normes de service ne sont pas respectées. L'obligation pour les ministères de remettre les frais devrait entrer en vigueur le 31 mars 2020. Cette date d'entrée en vigueur donne aux ministères le temps d'élaborer des politiques en matière de remises et d'adapter les systèmes de suivi des normes de service et de remise des frais. Au cours de l'exercice 2017 à 2018, certains ministères peuvent avoir émis des remises, en vertu du pouvoir de leurs lois habilitantes ou de leurs règlements, par opposition au pouvoir accordé par la Loi sur les frais de service. Les remises présentées ci-dessus sont celles émises en vertu de lois ou de règlements habilitants.

Totaux financiers pour toutes les catégories de frais

Total des revenus, du coût et des remises (en dollars)

Revenus totaux 2016 à 2017	Revenus totaux 2017 à 2018	Coût total 2017 à 2018	Total des remises 2017 à 2018
8 504 811	8 248 097	4 769 340	Sans objet

Remarque : Les totaux représentent la somme des revenus, des coûts et des remises déclarés pour toutes les catégories de frais dans les tableaux « Renseignements financiers ».

Frais en vertu du pouvoir du Ministère

Montants des frais pour les exercices 2017 à 2018 et 2019 à 2020 et pour un exercice subséquent, selon le cas (en dollars)

Nom du frais	Montant du frais 2017 à 2018	Montant rajusté du frais* 2019 à 2020	Montant du frais futur et exercice financier†
Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales (LAEOEF)	38	38.84*	À confirmer
Bureau d'enregistrement des actions en divorce	10	10.22*	À confirmer

* Les frais sont rajustés annuellement de l'une ou l'autre des deux façons suivantes : (1) En vertu de la Loi sur les frais de service, les frais sont rajustés au cours de chaque exercice en fonction du taux de variation sur douze mois de l'indice d'ensemble des prix à la consommation du Canada du mois d'avril de l'exercice précédent, publié par Statistique Canada. L'indice des prix à la consommation pour le présent rapport est de 2,2 %. (2) Les frais peuvent faire l'objet d'un rajustement périodique à un taux prédéterminé, conformément à un autre pouvoir législatif ou réglementaire. Si la réglementation sur les frais de faible importance relative entre en vigueur avant le 31 mars 2020, le rajustement des frais ne sera pas appliqué.

† Le « montant du frais futur et exercice financier » est le nouveau montant des frais, au cours d'un exercice financier subséquent autre que 2019 à 2020, rajusté selon un taux prédéterminé, conformément au pouvoir législatif ou réglementaire.

Notes en fin d'ouvrage

ⁱ Règlement sur la saisie-arrêt pour l'exécution d'ordonnances et d'ententes alimentaires, <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-88-181/index.html>

ⁱⁱ Décret sur le droit à payer pour un service fourni en vertu du Règlement sur le Bureau d'enregistrement des actions en divorce, <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-86-547/page-1.html>

ⁱⁱⁱ Loi sur l'accès à l'information, <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/A-1/>

^{iv} Rapport annuel au Parlement 2017-2018 : Loi sur l'accès à l'information, <http://www.justice.gc.ca/fra/trans/aiprp-atip/rap-rep.html>